

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **04 MAI 2023**
N° **749** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

SCASSI CONSEIL
RCS 481 204 691

Bâtiment Agora 1 – 209 rue Jean Bart
31670 Labege

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version 2.1, du 6 octobre 2015 ;

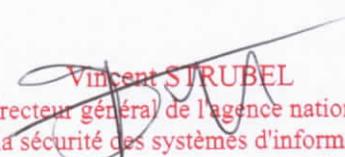
Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 1601/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 25 avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par SCASSI CONSEIL dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société SCASSI CONSEIL au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information,

Décide :

- Art. 1^{er} – La société SCASSI CONSEIL respecte les règles fixées par le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les activités suivantes :
- audit organisationnel et physique ;
 - audit d'architecture ;
 - audit de configuration ;
 - audit de code source ;
 - tests d'intrusion.
- Art. 2 – La société SCASSI CONSEIL est qualifiée pour contrôler le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité applicables aux systèmes d'information d'importance vitale des opérateurs d'importance vitale.
- Art. 3 – Les auditeurs de la société SCASSI CONSEIL aptes à réaliser des prestations qualifiées disposent d'une attestation de compétences individuelle ; il appartient aux commanditaires de prestations qualifiées de vérifier la validité de ces attestations auprès du prestataire.
- Art. 4 – Le commanditaire de prestations qualifiées est invité à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.
- Art. 5 – La présente décision est conditionnée au respect par la société SCASSI CONSEIL des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par la société au titre de sa demande de qualification.
- Art. 6 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.


Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information